

LETTRE D'ENTENTE

entre

**UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE,
ci-après appelée « l'Université »**

et

**SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (CSQ)
ci-après appelé « le Syndicat »**

**Objet : Contrat de chargées de cours à forfait et de chargés de cours à forfait
composé exclusivement de cours**

CONSIDÉRANT la convention collective en vigueur, notamment le chapitre 15 et la lettre d'entente N° 10;

CONSIDÉRANT les recommandations soumises par le comité paritaire dans son rapport conjoint déposé le 23 juin 2021;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Dans la situation où une chargée de cours à forfait ou un chargé de cours à forfait bénéficie d'un contrat à durée indéterminée susceptible de prendre fin pour l'un des motifs b) à e) de l'article 15.02 ayant comme conséquence l'absence d'activités additionnelles telles que décrites à l'article 15.08, l'Université peut maintenir le contrat en vigueur en remplaçant les activités additionnelles par un ou des cours.
2. L'Université n'a aucune obligation à proposer une telle prolongation de contrat.
3. Une prolongation de contrat pour ce motif ne peut excéder une période de six (6) trimestres.
4. La chargée de cours à forfait ou le chargé de cours à forfait doit continuer de respecter les critères de l'article 15.04 et détenir la priorité sur le ou les cours additionnels.
5. En cas d'annulation de l'un des cours du forfait, l'article 15.06 s'applique, à l'exception de l'avant-dernier paragraphe.
6. Le nombre maximum de cours prévu par trimestre ou annuellement à l'article 15.07 est ajusté comme suit :
 - a) maximum de trois (3) cours de quarante-cinq (45) heures ou l'équivalent par trimestre pour celle ou celui à mi-temps et quatre (4) cours de quarante-cinq (45) heures ou l'équivalent par trimestre pour celle ou celui à temps complet;

- b) maximum de quatre (4) cours de quarante-cinq (45) heures ou l'équivalent par année pour celle ou celui à mi-temps et huit (8) cours de quarante-cinq (45) heures ou l'équivalent par année pour celle ou celui à temps complet.

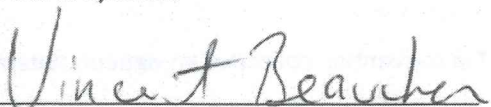
7. Les autres dispositions du chapitre 15 s'appliquent avec les adaptations nécessaires, le cas échéant.

La présente est faite sans admission de part et d'autre et ne peut être invoquée à titre de précédent ou de pratique passée par les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 16^e jour du mois de décembre 2021.

Pour l'Université

Pour le Syndicat



Personne représentante dûment autorisée

Personne représentante dûment autorisée



Témoin

Témoin